

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N<sup>os</sup> 2410401, 2509546

---

FEDERATION RHÔNE-ALPES DE PROTECTION  
DE LA NATURE DRÔME NATURE  
ENVIRONNEMENT et autres

---

Mme Lahmar  
Rapporteuse

---

Mme Eymaron  
Rapporteuse publique

---

Audience du 23 juin 2026  
Décision du 9 juillet 2026

---

44-045  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête enregistrée le 16 octobre 2024 sous le n° 2410401, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Drôme Nature Environnement et l'association Alterre, représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la préfète de l'Ardèche a refusé de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale assortie d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces et de suspendre l'exécution des travaux d'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges – section nord du Mialan à la RD 86, sur le territoire des communes de Saint-Péray et Cornas ;

2°) de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol, à titre principal, de déposer une demande d'autorisation environnementale assortie d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; à titre subsidiaire, de déposer uniquement une demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans le même délai et sous la même astreinte ; à titre très subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de l'Ardèche de prendre ces mêmes mesures dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de l'Ardèche de réexaminer leur demande du 17 juillet 2024 dans un

délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; en tout état de cause, d'ordonner à la communauté de communes Rhône-Crussol de suspendre ou, le cas échéant, d'interrompre définitivement les travaux d'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges – section nord du Mialan à la RD 86, sur le territoire des communes de Saint-Péray et Cornas ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la communauté de communes Rhône-Crussol une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le projet est soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 181-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement ;
- il nécessite le dépôt d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 19 avril 2026, l'association Alterre, désormais représentée par Me Abramowitch, reprend les conclusions et moyens de la requête.

Elle soutient, en outre, que le site d'implantation du projet présente une importante sensibilité écologique et que l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisées par la communauté de communes Rhône-Crussol sont insuffisantes, de sorte que le projet nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale et la délivrance d'une autorisation environnementale.

Par une intervention, enregistrée le 19 avril 2026, la Ligue de protection des oiseaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Me Abramowitch, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2410401.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 avril 2026, le préfet de l'Ardèche conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- suite à l'ordonnance n° 2410683 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, les requérantes n'ont pas déclaré maintenir leurs conclusions à fin d'annulation de la décision implicite par laquelle elle a refusé de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale ; il n'y a donc plus lieu de statuer sur ces conclusions ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite par laquelle elle a refusé de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces et de suspendre l'exécution des travaux en litige sont devenues sans objet ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 avril 2026, la communauté de communes Rhône-Crussol, représentée par Me Matras, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre

subsidaire à ce que le tribunal diffère les effets de sa décision, et en tout état de cause à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que :
  - \* la déclaration des associations requérantes en préfecture semble irrégulière ;
  - \* il n'est pas démontré que le conseil d'administration de chacune des deux associations requérantes a régulièrement autorisé l'introduction du présent recours ;
  - \* les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision attaquée ;
- il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle refuse de la mettre en demeure de déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Trois mémoires ont été respectivement produits pour l'association Alterre le 5 juin 2026, la communauté de communes Rhône-Crussol le 8 juin 2026 et la FRAPNA Drôme Nature Environnement le 11 juin 2026, et n'ont pas été communiqués en application du dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

II - Par une requête enregistrée le 28 juillet 2025 sous le n° 2509546, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Drôme Nature Environnement, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Ardèche et l'association Alterre, représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler partiellement l'arrêté du 14 mars 2025 par lequel la préfète de l'Ardèche a mis en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol, d'une part, de suspendre les travaux liés au projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges – section nord du Mialan à la RD 86, sur le territoire des communes de Saint-Péray et Cornas, et d'autre part, de procéder à leur régularisation administrative, au titre du code de l'environnement, par le dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces, et plus précisément son article 2 en ce qu'il exclut de la suspension des travaux ceux tendant à la création d'un pont-rail sur la ligne de Givors à Grézan, ainsi que ses articles 4 et 5 et la décision du 20 mai 2025 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent qu'en n'ordonnant pas la suspension de l'ensemble des travaux d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges – section nord du Mialan à la RD 86, la préfète de l'Ardèche a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 août 2025 et 20 avril 2026, la préfète de l'Ardèche conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir, dans le dernier état de ses écritures, que :

- les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2024 sont irrecevables dès lors qu'elles visent à étendre à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux de création d'un pont-rail sur la ligne de Givors à Grézan, les effets de la suspension fixée à cet article, qui ne concernent que la communauté de communes Rhône-Crussol ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires enregistrés les 19 avril et 16 juin 2026, l'association Alterre, désormais représentée par Me Abramowitch, reprend les conclusions et moyens de la requête.

Elle soutient, en outre, que :

- les travaux de création du pont-rail ne peuvent être regardés comme indépendants du projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges – section nord du Mialan à la RD 86 et ne peuvent donc être traités de manière distincte ; les contraintes calendaires auxquelles est soumise SNCF Réseau pour la réalisation de ces travaux ne peuvent être regardées comme constituant un motif d'intérêt général justifiant que leur suspension ne soit pas ordonnée ;
- la décision par laquelle la préfète de l'Ardèche a autorisé la réalisation de ces travaux, fixée à l'article 4 de l'arrêté contesté, est dépourvue de base légale.

Par une intervention, enregistrée le 19 avril 2026, la Ligue de protection des oiseaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Me Abramowitch, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2509546.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 20 avril et 8 juin 2026, la communauté de communes Rhône-Crussol, représentée par Me Matras, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que le tribunal diffère les effets de sa décision et les limite à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté attaqué, et en tout état de cause à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive dès lors que le recours gracieux n'a pas été régulièrement introduit par chacune des requérantes et n'a donc pas eu pour effet de proroger les délais de recours contentieux à leur égard ;
- les requérantes n'ayant pas déclaré maintenir leur recours à l'issue de l'ordonnance n° 2511332 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, elles sont réputées s'en être désistées ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Deux mémoires ont respectivement été produits pour l'association Alterre le 5 juin 2026 et pour le préfet de l'Ardèche le 8 juin 2026 et n'ont pas été communiqués en application du dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lahmar,
- les conclusions de Mme Eymaron, rapporteure publique,
- les observations de Me Abramowitch, pour les requérantes et la Ligue de protection des oiseaux, celles de MM. C et G, pour le préfet de l'Ardèche, et celles de Me Gremy pour la communauté de communes Rhône-Crussol.

Deux notes en délibéré ont été respectivement produites par le préfet de l'Ardèche et pour la communauté de communes Rhône-Crussol, le 24 juin 2026, dans l'instance n° 2410401.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 16 mai 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Rhône-Crussol a, après la réalisation d'une étude d'impact, décidé d'initier les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges – section nord du Mialan à la RD 86, sur le territoire des communes de Saint-Péray et Cornas (dite déviation de Saint-Péray). L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté du préfet de l'Ardèche du 10 janvier 2022. Par un courrier du 17 juillet 2024, l'association Alterre et la FRAPNA Drôme Nature Environnement ont saisi la préfète de l'Ardèche d'une demande tendant à ce qu'elle mette en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer, à titre principal, une demande d'autorisation environnementale assortie d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces ou, à titre subsidiaire, une demande de dérogation à la protection stricte des espèces seulement. Les requérantes demandent au tribunal, dans l'instance n° 2410401, d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de l'Ardèche sur cette demande, dont l'exécution a été suspendue par ordonnance n° 2410683 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon du 15 novembre 2024 en ce qui concerne uniquement la mise en demeure de déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Suite à cette ordonnance, la préfète de l'Ardèche a, par arrêté du 16 décembre 2024, mis en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de lui transmettre tous éléments permettant de démontrer que le projet n'entraînerait pas d'atteinte à des espèces protégées et ordonné la suspension des travaux. Estimant que la note complémentaire produite par la communauté de communes Rhône-Crussol le 7 janvier 2025 ne permettait pas de lever tout doute quant à un potentiel impact résiduel significatif de l'opération sur des espèces protégées, la préfète de l'Ardèche a, par un arrêté du 24 mars 2025, mis en demeure la communauté de communes de déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans un délai et ordonné la suspension des travaux, à l'exception de ceux tendant à la création d'un pont-rail sur la ligne de Givors à Grézan. Les requérantes demandent au tribunal, dans l'instance n° 2409546, d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2025 en ce que la suspension des travaux qu'il prononce ne s'applique pas à ceux de création d'un pont-rail sur la ligne de Givors à Grézan, ses articles 4 et

5, visant respectivement à autoriser l'exécution des travaux de création du pont-rail et les soumettre à l'exécution de mesures spécifiques liées à la protection de la faune et de la flore, ainsi que la décision du 20 mai 2025 portant rejet de leur recours gracieux.

2. Les requêtes susvisées présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre et d'y statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention de la Ligue de protection des oiseaux d'Auvergne-Rhône-Alpes dans les deux instances :

3. Eu égard à son objet social, qui vise à agir et favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité, la Ligue de protection des oiseaux d'Auvergne-Rhône-Alpes justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation des décisions attaquées dans chacune des deux instances. Ainsi, son intervention à l'appui des requêtes n<sup>os</sup> 2410401 et 2509546 est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 2410401 :

*Sur les conclusions dirigées contre le refus de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces :*

4. Aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque (...) des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. / Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre (...) la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. (...)* ». Selon l'article L. 171-11 du même code : « *Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-7-2, L. 171-7-3, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ».

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement que les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 de ce code, au titre des contrôles administratifs et mesures de police administrative en matière environnementale, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient au juge de ce contentieux de pleine juridiction de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge de la personne mise en demeure par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue.

6. Ainsi qu'exposé au point 1, la préfète de l'Ardèche a, par arrêté du 14 mars 2025, mis en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de régulariser les travaux d'aménagement de la déviation de Saint-Péray par le dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée, en ce qu'elle portait refus de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande de dérogation à

la protection des espèces, ont donc perdu leur objet. L'exception de non-lieu à statuer opposée par la préfète de l'Ardèche et la communauté de communes Rhône-Crussol doit, par conséquent, être accueillie.

*Sur les conclusions dirigées contre le refus de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale :*

S'agissant de l'exception de désistement d'office :

7. En premier lieu, aux termes de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative :  
« *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté.* »

8. Comme indiqué précédemment, le référé-suspension introduit par les requérantes à l'encontre de la décision attaquée a donné lieu à une suspension partielle prononcée par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon n° 2416083 du 15 novembre 2024. Dès lors, les dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative ne trouvaient pas à s'appliquer et les requérantes ne peuvent être regardées, faute de ne pas en avoir confirmé le maintien, comme s'étant désistées de leurs conclusions à fin d'annulation de la décision contestée en ce qu'elle refuse de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale.

S'agissant de l'intérêt et de la capacité pour agir des associations requérantes :

9. Une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée.

10. L'objet de l'association Alterre tel que défini par ses statuts vise notamment à « défendre l'environnement, la biodiversité, les espaces naturels dans une perspective de justice sociale » et « lutter contre les grands projets inutiles et imposées incompatibles avec les limites planétaires » sur le territoire du bassin Rhône-Crussol. L'association Alterre justifiait ainsi d'un intérêt à demander à la préfète de l'Ardèche de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale pour le projet de déviation de Saint-Péray et à solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet de cette demande. Il résulte, en outre, de l'instruction que les statuts de l'association Alterre ont été déclarés en sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le 17 février 2023, déclaration dont la régularité n'est remise en cause par aucun des éléments versés à l'instance. Par ailleurs, l'article 12 des statuts de l'association Alterre donne compétence à l'ensemble des membres de son

conseil d'administration collégial pour ester en justice et représenter l'association devant les juridictions. Est produite à l'instance la délibération du 3 juin 2024 par laquelle le conseil d'administration de l'association Alterre l'a autorisé à saisir la préfète de l'Ardèche d'une demande tendant à ce qu'elle mette en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale assortie d'une dérogation « espèces protégées » et, si nécessaire, de former ultérieurement un recours contentieux, et a donné délégation à Mme Barbazanges Bertolotti, membre du conseil d'administration, pour représenter l'association devant la juridiction administrative compétente. Conformément aux principes exposés au point 9, la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été adoptée ne saurait être remise en cause dans le cadre de la présente instance. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de ce que l'intérêt et la qualité pour agir de l'association Alterre ne seraient pas justifiés doit être écartée. Compte tenu du caractère collectif de la requête, l'intérêt et la qualité pour agir de l'association Alterre suffisent à démontrer la recevabilité du présent recours, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt et la qualité pour agir de la FRAPNA Drôme nature environnement.

S'agissant de la légalité de la décision attaquée :

11. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « I. - Pour l'application de la présente section, on entend par : (...) 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet (...) II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...) ». Aux termes de l'article L. 122-1-1 du même code : « I. - L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. / La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. / La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement. / II. - Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme. / Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I. (...) ». Selon l'article L. 181-1 de ce code : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire (...) / Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II (...) ».

12. Les requérantes font valoir que le projet est soumis à évaluation environnementale et relève d'un régime déclaratif au sens du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, de sorte qu'il implique la délivrance d'une autorisation environnementale, en application de l'article L. 181-1 du même code.

13. En premier lieu, il est constant que le projet relève des rubriques 2.1.5.0 2° et 3.1.4.0 2° de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, de sorte qu'il entre dans le champ des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants de ce code. Cette déclaration a été faite par la communauté de communes Rhône-Crussol le 4 février 2022, ainsi qu'il ressort du récépissé qui lui a été délivré par le préfet de l'Ardèche le même jour.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement :  
« I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine. (...) IV. - L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. (...) ».  
L'annexe à cet article précise :  
« Critères de l'examen au cas par cas. 1. Caractéristiques des projets : Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport : a) A la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ; b) Au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ; c) A l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ; d) A la production de déchets ; e) A la pollution et aux nuisances ; f) Au risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ; g) Aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique). 2. Localisation des projets : La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : a) L'utilisation existante et approuvée des terres ; b) La richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ; c) La capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : i) Zones humides, rives, estuaires ; ii) Zones côtières et environnement marin ; iii) Zones de montagnes et de forêts ; iv) Réserves et parcs naturels ; v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ; vi) Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet ; vii) Zones à forte densité de population ; viii) Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique. 3. Type et caractéristiques des incidences potentielles : Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés

*aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés au III de l'article L. 122-1, en tenant compte de : a) L'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ; b) La nature des incidences ; c) La nature transfrontalière des incidences ; d) L'intensité et la complexité des incidences ; e) La probabilité des incidences ; f) Le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences ; g) Le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés ; h) La possibilité de réduire les incidences de manière efficace ».*

15. Il est également constant que le projet relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, de sorte qu'il devait être soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale s'imposait. La communauté de communes Rhône-Crussol a toutefois décidé de procéder spontanément à cette formalité, sans suivre la procédure de l'examen au cas par cas, et une étude d'impact a été effectuée à sa demande et remise le 18 mars 2019. Les parties défenderesses ne soutiennent pas que le projet, s'il avait effectivement fait l'objet d'un examen au cas par cas, aurait été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. En tout état de cause, en tenant compte des seuls éléments mentionnés dans l'étude d'impact, dont le caractère suffisant est contesté par les requérantes, il résulte de l'instruction que le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine au regard des critères fixés à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Il ressort plus précisément de ce document que le secteur d'implantation du projet est situé à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ainsi que de deux zones Natura 2000, dont la plus proche est située à environ 250 mètres. L'étude d'impact recense dix-huit habitats naturels sur la zone d'étude, dont une présente un enjeu de conservation local fort et six un enjeu de conservation modéré. Elle inventorie cent-huit espèces faunistiques, dont quarante-huit bénéficient d'un statut de protection, et en particulier des chiroptères dont deux espèces présentent un enjeu de conservation régional fort, ainsi que des oiseaux, correspondant notamment à vingt-neuf espèces protégées et trois espèces d'intérêt communautaire. L'étude d'impact retient vis-à-vis de l'opération une sensibilité forte des enjeux liés notamment à l'environnement sonore, les eaux souterraines, les chiroptères et le transport de matières dangereuses. Elle évalue la phase de travaux du projet comme ayant un impact pressenti modéré sur un habitat naturel, une espèce d'oiseaux et plusieurs espèces de chiroptères, et un impact pressenti modéré à fort sur la faune en ce qui concerne sa phase d'exploitation. Il s'ensuit que le projet est effectivement soumis à évaluation environnementale.

16. En troisième lieu, ainsi qu'exposé au point 1, le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique édictée par arrêté du préfet de l'Ardèche du 10 janvier 2022. Cet arrêté, bien que reprenant les mesures définies dans l'étude d'impact afin d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a pour seul objet de déclarer l'opération de déviation d'utilité publique et pour seul effet d'autoriser la communauté de communes Rhône-Crussol à acquérir les parcelles nécessaires à sa réalisation par la voie amiable ou celle de l'expropriation. Dès lors, la déclaration d'utilité publique ne saurait être regardée comme ouvrant le droit à la communauté de communes Rhône-Crussol de réaliser le projet et ne constitue pas une autorisation au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précité. Il s'ensuit que, contrairement à ce que font valoir les parties défenderesses, le projet ne relève pas du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement en raison de l'édition de la déclaration d'utilité publique du 10 janvier 2022, qui n'entraîne pas non plus l'application du premier alinéa du II de cet article. Par suite, et au regard de ce qui a été dit

précédemment, les requérantes sont fondées à soutenir qu'il constitue un projet soumis à évaluation environnementale relevant d'un régime déclaratif de sorte que, conformément aux dispositions précitées du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, il nécessite la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par ces dernières dispositions.

17. Il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète de l'Ardèche a refusé de faire usage des pouvoirs qu'elle détient de l'article L. 171-1 du code de l'environnement pour mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation de Saint-Péray.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 2509546 :

S'agissant de l'exception de désistement d'office :

18. Les requérantes ont, par courrier du 28 octobre 2025 et conformément aux dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, déclaré maintenir leur requête suite à l'ordonnance n° 2511332 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon. L'exception de désistement d'office opposée par la communauté de communes Rhône-Crussol doit donc être écartée.

S'agissant de la légalité de la décision attaquée :

19. Il résulte de l'instruction que le site d'implantation du projet de déviation se situe entre deux zones naturelles, à savoir, d'une part, la plaine alluviale du Rhône et, d'autre part, les monts du Vivarais et la montagne de Crussol. Principalement composée de parcelles agricoles et de terrains en friches et boisés, la zone recouvre également une partie du ruisseau de Mialan, cours d'eau qui sera traversé par le tracé de la déviation projetée, et compte ainsi plusieurs habitats naturels, dont en particulier la ripisylve du ruisseau de Mialan. L'étude d'impact réalisée à l'initiative de la communauté de communes Rhône-Crussol, remise le 18 mars 2019, est fondée sur des relevés faunistiques et floristiques datés de 2012 qui ont mis en évidence l'existence de cinq grands types d'habitats naturels et quatre-vingt dix espèces faunistiques, correspondant notamment à trente-cinq espèces d'oiseaux, cinq espèces de reptiles et amphibiens et quatorze espèces de chiroptères, auxquels une étude spécifique a été dédiée. Les relevés de 2012 ont été confirmés par des inventaires menés en 2017, qui n'ont toutefois pas porté sur les espèces de chiroptères présentes sur le site. L'étude d'impact, alors qu'elle estime que le projet présente des enjeux forts vis-à-vis de la conservation de l'habitat naturel correspondant aux ripisylves du ruisseau de Mialan, d'une espèce d'oiseaux et de plusieurs espèces de chiroptères, retient que son impact résiduel après application de mesures de suppression et de réduction demeurera faible pour chacun de ces enjeux, de sorte qu'elle ne fixe aucune mesure de compensation.

20. Les expertises réalisées à la demande des associations requérantes révèlent toutefois le caractère incomplet des inventaires fondant l'étude d'impact susvisée. A cet égard, le rapport d'expertise rédigé le 4 novembre 2023 par M. Zucca, ornithologue et naturaliste, relève que le tracé de la déviation a été modifié entre 2012 et 2018, de sorte qu'il prévoit désormais de traverser un peuplement de chênes centenaires qui n'avait pas été spécifiquement pris en compte comme habitat naturel dans les relevés de 2012. Il souligne que l'étude d'impact n'a pas effectué de recherches concernant plusieurs espèces dont la présence sur le site est pourtant à tout le moins présumée par des données bibliographiques, à savoir notamment le hérisson, plusieurs espèces d'oiseaux, et le Lézard ocellé. Un complément d'inventaires concernant les chiroptères

a, par ailleurs, été réalisé par le bureau d'étude Asellia Ecologie à l'été 2024 et conclu à la présence de dix-huit espèces, dont une présentant un enjeu local de conservation fort et dix un enjeu local de conservation modéré. Au regard de ces éléments, l'étude d'impact initiale du projet ne peut être regardée comme ayant procédé à un inventaire complet des espèces protégées et habitats naturels présents sur le site et, par conséquent, comme ayant correctement évalué les impacts bruts et nets de l'opération et fixé les mesures d'éviction, réduction et compensation nécessaires. Dans ce cadre, ainsi qu'exposé au point 1, la préfète de l'Ardèche a, par arrêté du 16 décembre 2024 pris à la suite de l'ordonnance n° 2410683 du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, mis en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de justifier par tous moyens l'absence de tout impact résiduel significatif du projet sur les espèces protégées. La communauté de communes Rhône-Crussol a, dans cet objectif, transmis aux services préfectoraux, le 7 janvier 2025, une note complémentaire de l'état initial écologique du terrain et de l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité. La préfète de l'Ardèche a toutefois considéré, dans l'arrêté en litige du 14 mars 2025, d'une part, que la production de ce document ne permettait pas de considérer que l'état initial du secteur avait été correctement appréhendé et, d'autre part, que la note complémentaire ne permettait pas de démontrer que l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées serait non significatif. Elle a ainsi décidé de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

21. Par l'arrêté contesté, la préfète de l'Ardèche a, en outre, comme le prévoit le deuxième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, ordonné la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de dérogation à la protection des espèces. Cependant, relevant que SNCF Réseau était soumise à un calendrier contraint pour effectuer les travaux de création d'un pont-rail sur la ligne de Givors à Grézan, lesquels nécessitent de réserver un créneau d'interruption de la ligne plusieurs années à l'avance et devaient être réalisés au mois de mai 2026, et considérant que ces travaux n'étaient pas susceptibles d'avoir un impact résiduel significatif sur les espèces protégées, la préfète de l'Ardèche a exclu de la mesure de suspension des travaux prononcée par l'arrêté en litige ceux portant sur le pont-rail. C'est dans cette mesure que les requérantes contestent la légalité de l'arrêté du 14 mars 2025.

22. D'abord, contrairement à ce qui est soutenu, l'autorisation de réaliser les travaux de création du pont-rail prononcée à l'article 4 de l'arrêté en litige n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure ces travaux de la demande de dérogation à la protection des espèces que la communauté de communes Rhône-Crussol a été mise en demeure de déposer. Dès lors que les travaux de création du pont-rail relèvent du projet global d'aménagement de la déviation de Saint-Péray et que l'article L. 171-7 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative, sans l'y obliger, de prononcer la suspension des travaux dans l'attente de leur régularisation au regard des dispositions de ce code, la préfète de l'Ardèche pouvait légalement ne suspendre qu'une partie des travaux de réalisation de la déviation et, par conséquent, autoriser expressément la réalisation des travaux de création du pont-rail. Les requérantes ne sont, par conséquent, pas fondées à soutenir que la décision d'autoriser l'exécution des travaux de création du pont-rail serait dépourvue de base légale.

23. Ensuite, l'arrêté du 14 mars 2025, qui comprend en annexe la localisation des emprises prévues pour la réalisation des travaux de création du pont-rail, fixe deux mesures d'évitement, dont la première vise à concentrer les travaux sur les parcelles agricoles situées à l'ouest de la voie ferrée. Il ressort des pièces du dossier que ces parcelles comptent trois types d'habitats naturels dont les enjeux de conservation sont évalués de niveau nul à faible, de sorte qu'elles représentent la partie du secteur concerné par le projet de déviation la moins sensible du

point de vue des espèces protégées, la portion située à l'est de la voie ferrée comptant des habitats présentant des enjeux de conservation forts que la mesure susvisée prescrit d'éviter, notamment par la réalisation d'une mise en défens. La deuxième mesure porte sur l'identification et le marquage des éventuelles stations de flore protégée et arbres à cavité identifiés dans le cadre des inventaires habitats-faune-flore effectués à la demande de la communauté de communes Rhône-Crussol, lesquels devront également être évités durant l'exécution des travaux de création du pont-rail. A cet égard, la communauté de communes Rhône-Crussol a mandaté le bureau d'étude CAPSE afin d'évaluer l'impact des travaux de création du pont-rail sur les espèces et habitats présents au sein des emprises concernées et de proposer des mesures d'évitement et de réduction. La note remise à cet effet le 17 septembre 2025 inventorie les trois habitats naturels que compte la zone d'implantation du pont-rail et propose une localisation des sondages à réaliser dans le cadre du diagnostic archéologique permettant de les éviter. Par ailleurs, elle expose que dix arbres favorables aux chiroptères ou au Lucane cerf-volant ont été retrouvés sur la zone d'étude et, par conséquent, que le périmètre des travaux de création du pont-rail a été modifié afin d'éviter l'abattage de quatre d'entre eux. Parmi les six arbres restants, qui ne peuvent être complètement évités car situés sur des emprises indispensables à la réalisation des travaux, un seul présente un enjeu local de conservation fort et sera contourné et soumis à des adaptations spécifiques afin d'être maintenu dans un état de conservation favorable. Les cinq autres arbres, qui présentent un enjeu de conservation faible à modéré, feront l'objet d'un protocole d'abattage spécifique et seront repositionnés au sein d'un boisement préservé dans des conditions abiotiques les plus proches possibles de celles qui préexistaient avant la coupe des arbres. Compte tenu de ces mesures d'évitement et de réduction, la note technique du 17 septembre 2025 conclut à un impact résiduel faible des travaux de création du pont-rail sur les arbres présentant des cavités.

24. Par arrêté du 25 septembre 2025, la préfète de l'Ardèche a modifié son précédent arrêté du 14 mars 2025 en intégrant les mesures d'évitement et de réduction proposées dans la note technique du 17 septembre 2025 et destinées à limiter à un niveau résiduel non significatif l'impact des travaux de création du pont-rail. Pour finir, les prescriptions de l'arrêté du 14 mars 2025 ont été modifiées par le préfet de l'Ardèche par un arrêté du 26 février 2026 qui conduit, d'une part, à élargir le périmètre des travaux d'implantation du pont-rail afin de tenir compte des contraintes liées aux fouilles archéologiques à réaliser sur le terrain et des résultats des études géotechniques impliquant de modifier les conditions d'exécution des travaux. A cet égard, si une portion de l'une des parcelles concernées par l'extension présente un enjeu local fort pour les chiroptères, le porter à connaissance établi par la communauté de communes Rhône-Crussol le 23 février 2026 estime que l'impact résiduel des travaux demeurera faible dès lors qu'ils impliqueront une perte temporaire d'habitat de chasse représentant moins de 0,03% du domaine vital moyen de l'espèce. L'arrêté du 26 février 2026 a, d'autre part, pour effet d'élargir les périodes des travaux de création du pont-rail.

25. Pour démontrer l'illégalité de la décision prise par la préfète de l'Ardèche de ne pas suspendre l'exécution des travaux de création du pont-rail dans l'attente de la décision prise sur la demande de dérogation à la protection des espèces à déposer par la communauté de communes Rhône-Crussol, les requérantes produisent un rapport établi par M. Zucca, ornithologue et naturaliste, le 4 octobre 2024. Ce rapport, qui vise à souligner les insuffisances de l'étude d'impact remise le 18 mars 2019 précédemment constatées au point 22, est antérieur à la note technique produite par la communauté de communes Rhône-Crussol le 17 septembre 2025 et aux arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2025 et 26 février 2026. Il en va de même du complément d'inventaires concernant les chiroptères réalisé par le bureau d'étude Asellia Ecologie à l'été 2024. Par ailleurs, si les cartographies naturalistes versées à l'instance par les requérantes témoignent de la présence de chiroptères au sein de la zone de création du pont-rail, ces espèces

ont été prises en compte dans la note du 17 septembre 2025 qui, ainsi qu'exposé précédemment, a fixé des mesures d'évitement et réduction destinées à préserver les arbres à cavités favorables aux chiroptères, mesures reprises dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 et dont il n'est pas démontré qu'elles ne présenteraient pas de garanties d'effectivité suffisantes. Par ailleurs, ces cartographies, qui ont été réalisées à partir notamment d'observations faites par les opposants aux projets occupant les lieux, ne permettent pas d'établir que les travaux de création du pont-rail seraient susceptibles d'avoir un impact résiduel significatif sur les espèces d'oiseaux et de mammifères non-volants qu'elles visent. Enfin, les pièces versées à l'instance ne permettent pas de contredire les conclusions de la note du 17 septembre 2025 selon lesquelles les parcelles constituant les emprises des travaux de création du pont-rail ne peuvent être regardées comme un habitat favorable à l'Azuré du Serpolet en l'absence d'identification de l'une des espèces de fourmis-hôtes nécessaires à sa reproduction.

26. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas démontré, d'une part, que les inventaires faunistiques et floristiques concernant les parcelles constituant les emprises de création du pont-rail, tels que complétés et actualisés par la communauté de communes Rhône-Crussol à la date du présent jugement, demeurerait insuffisants pour considérer que l'impact des travaux autorisés sur les espèces protégées et leurs habitats a été correctement appréhendé. D'autre part, les pièces versées à l'instance ne permettent pas non plus d'établir que les mesures d'évitement et de réduction fixées successivement par les arrêtés des 14 mars 2025, 25 septembre 2025 et 26 février 2026, qui, contrairement à ce qui est soutenu, ne portent pas seulement sur la protection des spécimens d'espèces protégées mais aussi sur celle de leurs habitats, présenteraient des garanties d'effectivité insuffisantes et, partant, que l'impact résiduel des travaux de création du pont-rail sur les espèces protégées serait en réalité plus important que celui estimé par la communauté de communes Rhône-Crussol aux termes de la note du 17 septembre 2025 et du porter-à-connaissance du 23 février 2026. Dès lors, il ne peut être considéré, à la date du présent jugement, que la préfète de l'Ardèche aurait, au regard des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas suspendre les travaux de création du pont-rail dans l'attente de la décision prise sur la demande de dérogation à la protection des espèces à déposer par la communauté de communes Rhône-Crussol.

27. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 24 mars 2025 de la préfète de l'Ardèche et de la décision du 20 mai 2025 portant rejet de leur recours gracieux.

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

28. D'une part, compte tenu de l'annulation prononcée au point 17, l'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au préfet de l'Ardèche, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code. Il y a lieu, pour ce faire, d'octroyer au préfet de l'Ardèche un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a, en revanche, pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

29. D'autre part, compte tenu du rejet des conclusions à fin d'annulation de la requête n° 2509546, les conclusions à fin d'injonction sous astreinte présentées dans cette instance doivent, par voie de conséquence, être également rejetées.

Sur les frais liés au litige :

30. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle la préfète de l'Ardèche a refusé de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges – section nord du Mialan à la RD 86, sur le territoire des communes de Saint-Péray et Cornas, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Ardèche de mettre en demeure la communauté de communes Rhône-Crussol de déposer une demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Drôme Nature Environnement, première dénommée dans chacune des deux requêtes, à l'association Alterre, à la Ligue de protection des oiseaux, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la communauté de communes Rhône-Crussol.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Drouet, président,  
Mme Viotti, première conseillère,  
Mme Lahmar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2026.

La rapporteure,

Le président,

L. Lahmar

H. Drouet

La greffière,

A. Villain

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Une greffière,